

Québec, le 23 septembre 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Société d'énergie de la Baie James
800 boulevard de Maisonneuve Est
Bureau 2100
Montréal (Québec) H2L 4L8

N/Réf. : 3214-03-004

Objet : Projet d'exploitation de la carrière CA-27

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 21 mai 2014 et complétés le 5 août 2014, concernant le projet d'exploitation de la carrière CA-27 sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- l'exploitation de la carrière CA-27 localisée aux coordonnées GEO NAD 83 51° 19' 32" Nord et 78° 27' 39" Ouest. La superficie totale de l'aire d'exploitation est d'environ 854 800 m² et le taux de production annuelle est de 60 000 m³.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, datée du 21 mai 2014, concernant le projet d'aménagement de la berge de la rivière Rupert au droit du village de Waskaganish – Exploitation de la carrière CA-27 : Demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen, 2 pages et 3 pièces jointes;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-004

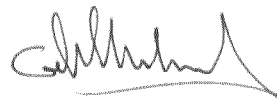
Le 23 septembre 2014

- Lettre de M. Philippe Mora, de la Société d'énergie de la Baie James, à M. Gilbert Charland, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques, datée du 1^{er} août 2014, concernant le projet d'aménagement de la berge de la rivière Rupert au droit du village de Waskaganish – Exploitation de la carrière CA-27 : Demande d'attestation de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen – Informations additionnelles, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland